

# LES SENTIERS DU SEITAIÏ

## Aux sources de la santé, des arts et de la culture

---

*Statuts : association loi 1901*

### Article 1 : **Constitution et dénomination de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LES SENTIERS DU SEITAIÏ, *aux sources de la santé, des arts et de la culture.*

### Article 2 : **Objet**

Cette association a pour objet :

- Promouvoir la pratique du Seitaï, une discipline de santé issue de la tradition japonaise.
- Rassembler les personnes formées au Seitaï ou le pratiquant régulièrement et développant leur activité personnelle en relation directe avec cette pratique d'ajustement corporel.
- Promouvoir des pratiques complémentaires qu'elles soient corporelles, psychologiques, énergétiques, artistiques, culturelles, sportives, etc. favorisant l'évolution de la personne, de la société et de la planète,
- Intégrer une démarche d'économie sociale et solidaire transformant la relation à l'argent, au temps et au travail, rendant ses actions et productions accessibles au plus grand nombre.

### Article 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé à Yomigaérou, 38 rue Avisseau 37000 TOURS et peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : **Composition**

5.1- L'association se compose de :

- adhérents
- membres actifs

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

5.2- Les adhérents sont les personnes qui payent la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'assemblée générale. L'adhésion est ouverte à tous.

5.3- Les membres actifs sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils doivent assurer une activité réelle d'administration ou de toute autre nature afin de promouvoir les objectifs prévus par l'association.

5.4- Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation et doivent être agréés par le conseil d'administration.

5.5- Les membres bienfaiteurs sont les personnes ayant effectué une donation à l'association sans pour autant participer à la vie de celle-ci.

5.6- Les demandes d'adhésion pour les membres actifs et les membres bienfaiteurs sont adressées au bureau de l'association qui a seul pouvoir de les accepter. En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

5.7- L'admission au sein de l'association entraîne de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions prises régulièrement par l'assemblée générale et l'obligation de s'y conformer.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au conseil d'administration
- les membres qui ne sont plus à jour de leur cotisation
- les membres qui ont été radiés par l'assemblée générale

Aucune décision de radiation ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été requis au préalable de fournir, le cas échéant, toutes les explications. Le membre démissionnaire ou radié ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat de sa cotisation ; ces sommes restent définitivement acquises à l'association. En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

## Article 7 : **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'État ou des collectivités publiques
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs

## Article 8 : **Assemblées générales**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Ses décisions sont obligatoires pour tous ; régulièrement prises, elles engagent tous les membres, même absents ou dissidents. Nul ne peut assister à une assemblée générale s'il ne fait pas partie de l'association sauf s'il a été invité par le conseil d'administration mais à titre consultatif. Chaque membre dispose d'une voix. Un nombre maximum d'une procuration par membre est admis. Le vote par correspondance est interdit.

## Article 9 : **Convocation des assemblées**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le président.

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice annuel.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président sur avis conforme du bureau ou sur la demande de la moitié plus une voix de tous les membres votants.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont effectuées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par moyen équivalent (SMS, courrier électronique, etc.) à tous les membres.

## Article 10 : **Ordre du jour des assemblées**

L'ordre du jour des assemblées est fixé par le bureau et/ou le conseil d'administration. Seuls les sujets portés à l'ordre du jour peuvent être soumis à l'assemblée générale.

## Article 11 : **Délibération des assemblées**

La participation d'au moins deux membres du bureau est nécessaire pour valider les délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours d'intervalle au moins. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents. En cas de partage des votes exprimés, la voix du président devient prépondérante. Il est établi un procès verbal de chaque assemblée, cosigné par le trésorier et le président.

### Article 12 : **Assemblée générale ordinaire**

Elle entend les rapports sur l'activité de l'association et sa situation financière. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère et vote sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et vote le remplacement des membres sortants. L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations des membres.

### Article 13 : **Assemblée générale extraordinaire**

Elle peut porter toute modification aux statuts, réorganiser ou décider le changement du mode d'administration.

Elle peut décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

### Article 14 : **Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de trois membres au minimum et de sept au maximum, élus parmi les membres actifs pour une période de trois ans renouvelable par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau pour une durée de trois ans.

Il se compose de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- et au besoin d'un (e) secrétaire

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur commutation définitive par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut, de conseil d'administration le bureau est élu parmi les adhérents de l'association et se composera au minimum d'un(e) président(e) et d'un(e) trésorier(e).

### Article 15 : **Rôle et pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, pour faire, autoriser et surveiller tous actes se rapportant à l'objet de l'association, à son fonctionnement et, en particulier, ceux qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau. Il peut interdire au bureau ou à l'un de ses membres d'accomplir un acte qui entre dans les attributions de ce dernier d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité. Il peut consentir toute

délégation de pouvoir au président. Il autorise le président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration définit la politique générale.

#### **Article 16 : Rôle et pouvoirs du bureau**

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Entre deux réunions du conseil d'administration, il est habilité à prendre toutes les décisions utiles concernant la marche de l'association qui ne nécessiteraient pas une convocation d'urgence du conseil. Il prépare et met au point les questions à soumettre au conseil d'administration. Il élabore tous projets et formules, toutes suggestions susceptibles d'intéresser le développement de l'association. Il prend toutes décisions utiles dans les différents domaines relevant de sa compétence. Il établit les comptes-rendus sur la vie de l'association et sur les recettes et dépenses. Il accepte les adhésions ou nomme un mandataire pour les accepter. Dans le cadre de sa compétence d'attribution, les décisions du bureau visées du président, du secrétaire et du trésorier, sont immédiatement et de plein droit applicables.

Dans le cas où l'association ne disposerait pas de conseil d'administration, le bureau assurerait les tâches initialement imparties à celui-ci (cf. article 16).

#### **Article 17 : Délégation de pouvoir**

Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs de gestion des affaires de l'association à des salariés. Dans le cadre de cette délégation, ceux-ci agissent au nom de l'association. L'étendue de cette délégation sera précisée dans les contrats liant le salarié à l'association.

#### **Article 18 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts et du fonctionnement de l'association.

#### **Article 19 : Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet
- la fusion des associations
- la dissolution

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

#### Article 20 : **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, sont nommés par celle-ci. L'assemblée générale déterminera les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif. La dévolution se fera conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dévolution des biens de l'association pourra être faite au profit de telle association, société, œuvre reconnue ou non d'utilité publique que l'assemblée générale déterminera.

#### Article 21 : **Litiges**

En cas de litige impliquant l'association, le tribunal compétent est celui du domicile de son siège.

Les présents statuts ont été modifiés et validés lors de l'assemblée générale du 9 août 2019.  
Le siège social a été modifié au 1<sup>er</sup> novembre 2018.